



**OBJET** : Modification des conditions de stationnement partiellement rue Mercière à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'accès au bâtiment constitué du poste de la police municipale s'effectue par la rue Mercière à Villemomble dont le stationnement devient en partie réglementé dans le cadre des mesures à prendre pour la mise en place de la posture du plan Vigipirate renforcé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à cet effet de réglementer le stationnement au début de la rue Mercière à Villemomble afin de pouvoir organiser les emplacements de stationnement avec l'interdiction de stationner imposée par le plan Vigipirate renforcé,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces conditions impose de créer un stationnement non alterné du côté du n° 1 de la rue Mercière,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement unilatéral non alterné est institué au droit du n° 1 rue Mercière à Villemomble et du côté des numéros impairs.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Mercière à Villemomble, sur 3 ml, de part et d'autre du bateau d'accès au bâtiment de la Police Municipale.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 1 rue Mercière à Villemomble et du côté des numéros pairs.

**ARTICLE 4** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CTM logistique.

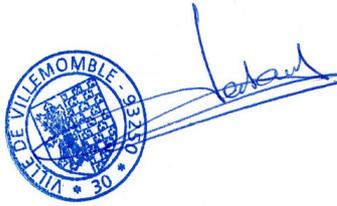
**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240625-12774-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25 juin 2024

Fait à Villemomble, le 25 juin 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

